

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du Service Local pour l'exercice 1901, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 4.723.299<sup>f</sup> 24

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 1.722.443 80

et les dépenses restant à payer à..... 855 44

Les paiements effectués pour solde de dépenses des exercices clos ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1901, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à..... 1.820.835 37 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1901, sont ramenés à la somme de..... 1.722.443 80

d'où une réduction de..... 98.391<sup>f</sup> 57

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1<sup>o</sup> Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 97.536<sup>f</sup> 13

2<sup>o</sup> Montant des restes à payer au 30 juin 1902 .. 855 44

Total..... 98.391<sup>f</sup> 57

Les crédits du budget du Service Local exercice 1901, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de : *Un million sept cent vingt-deux mille quatre cent quarante-trois francs quatre-vingts centimes.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1901, sont arrêtés à la somme de..... 1.736.127<sup>f</sup> 59

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à..... 1.725.061 32

Restes à recouvrer..... 11.066<sup>f</sup> 27

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1902.